

Mairie du Kremlin-Bicêtre
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°2026-425
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE – PERMIS DE STATIONNEMENT
IBK - SABAH
4 AVENUE EUGENE THOMAS

Le Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu l'article L2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2020-00060 portant abrogation de l'arrêté n°2016/3254 du 14 octobre 2016 et portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Val de Marne ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016-126 du 15 décembre 2016 portant approbation du règlement municipal des terrasses et des étalages ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2025-139 du 27 novembre 2025 portant revalorisation des taxes et tarifs à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2026-230 du 7 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Clément PARQUE-BATARD, adjoint au maire, chargé des voiries, des stationnements, des mobilités, des transports et du numérique/innovation.

Considérant la demande formulée par la **société IBK**, enregistrée au RCS sous le registre : **941 211 096** représentée par **KUSOGLU Bayram**, sollicitant l'autorisation d'installer un étalage pour la vente uniquement de fruits et légumes, au droit de son établissement à l'enseigne **SABBAH**, située au **4, avenue Eugène Thomas**, 94270 Le Kremlin-Bicêtre ;

Considérant que les étalages sont destinés à l'exposition sur la voie publique d'objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des boutiques ;

Considérant les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 27 novembre 2025 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La délibération n° 2024-145 du 19 décembre 2024 est abrogée.

ARTICLE 2 : L'autorisation d'installer un étalage est accordée à Monsieur **KUSOGLU Bayram** pour son commerce de la période du **01 août au 31 décembre 2026** pour une emprise du domaine public de : **8,50 m²**, sous réserve des contraintes du lieu, de la sécurité et de la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire est soumis au paiement de droits de voirie fixés suivant la réglementation en vigueur et s'élevant à :

296,22 €

(Deux cents quatre-vingt-seize euros et vingt-deux centimes)

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut être retirée sans aucune indemnité en cas d'inobservation d'une des prescriptions du règlement municipal des terrasses et des étalages.

ARTICLE 5 : il convient en particulier de ménager obligatoirement un passage minimal de 1,40 m largeur libre de tout obstacle.

ARTICLE 6 : La Ville s'autorise un contrôle des étalages et procédera à des modifications du métrage de la redevance en cas de sous-évaluation de la surface déclarée.

ARTICLE 7 : L'étalage devra être maintenu en parfait état de propreté et ne pas endommager l'espace public de quelque façon que ce soit (mobilier, déchets...)

ARTICLE 8 : Le présent arrêté doit être affiché sur la devanture du commerce.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- au comptable de la Commune,
- à Monsieur le Commissaire de Police,
- et notifié à l'intéressé(e) pour exécution.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le **04/08/2026**

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint au Maire chargé des voiries, des stationnements,
des mobilités, des transports et du numérique/innovation,

Clément PARQUE-BATARD

Délais et voies de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télécours citoyens »

Accusé de réception en préfecture
06/08/2026 09:42 2026-425-AR
Date de télétransmission : 06/08/2026
Date de réception préfecture : 06/08/2026